

Décision n° 2011 - 000080/ARCE/SG/DOPRR portant
attribution de ressources en numérotation à l'**Onatel SA**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (ARCE)**

- VU la Constitution ;
- Vu le décret n°2011-0208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU l'acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'acte additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'acte additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Vu l'acte additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;
- Vu l'acte additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'acte additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel ;
- Vu la directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu la directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu la directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu la directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;

- Vu la directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques ;
- VU le décret n° 2009-614/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- VU le décret n° 2009-615/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination du Président du Conseil de Régulation ;
- VU la lettre n° 2011/000262/AG.ONATEL/Ds/dV/SVD en date du 11 mai 2011 par laquelle l'Onatel SA demande de nouveaux PQ.

D E C I D E

- Article 1 :** Les numéros de la forme **73.92 MCDU** à **73.99 MCDU** sont attribués à l'Onatel SA pour la fourniture du service GSM à compter de ce jour et pendant la durée de l'autorisation sus-visée.
- Article 2 :** l'Onatel SA acquitte pour les blocs de numéros attribués une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans son cahier des charges.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article 95 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, les blocs de numéros attribués à l'article 1 ci-dessus ne peuvent devenir la propriété de l'Onatel SA et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord de l'ARCE.
- Article 4 :** l'Onatel SA adresse à l'ARCE, à la fin de chaque année, un rapport sur l'utilisation effective des blocs de numéros attribués.
- Article 5 :** Le Directeur Opérateurs et Gestion des Ressources Rares est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Onatel SA et publiée au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 14 Juin 2011

AMPLIATIONS :

- TELMOB SA
- AIRTEL SA
- TELECEL FASO
- J.O

Mathurin BAKO
Chevalier de l'Ordre National

